



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 120.2021 - édition du 11/05/2021



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-521

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-390 du 17 juin 2020 portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents pour la santé et le sécurité des occupants du logement du dernier étage de l'immeuble situé 106 chemin de la Turbie à Beausoleil (06240).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-390 du 17 juin 2020 portant mise en demeure de M. Paul VERRINE, domicilié 49 allée Nicolas Poussin à LA GARDE (83130), en sa qualité de propriétaire bailleur, de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents mis en évidence pour la santé et la sécurité des occupants de ce logement ;



Vu le rapport établi par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé en date du 13 avril 2021, suite à la visite de contrôle du 24 novembre 2020, qui a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Vu les factures et devis transmis par le propriétaire concernant la rénovation du logement (électricité et réfection des enduits et peintures) ;

Considérant que les travaux constatés par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé, lors de la visite de contrôle du 24 novembre 2020, ont permis de faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité de la famille DEMORE-LAPOINTE, occupant le logement de l'immeuble situé 106 chemin de la Turbie à Beausoleil (06240) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-390 du 17 juin 2020 portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé 106 chemin de la Turbie à Beausoleil (06240) et occupé par la famille DEMORE-LAPOINTE, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Paul VERRINE, en sa qualité de propriétaire bailleur, et à la famille DEMORE-LAPOINTE, occupant le logement concerné.
Il est également affiché à la mairie de Beausoleil, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Beausoleil, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer,

le directeur départemental de la cohésion sociale et le maire de Beausoleil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **11 MAI 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



Arrêté n° 2021-526

**portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État**

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu la circulaire n° 159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-496 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MONTANTEME dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État dans les limites des attributions de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour tous les actes et contrats dans le limite de 500 euros hors taxe.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MONTANTEME pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION, demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement, tableau des ordres de payer (TOP), tableau des relevés des opérations administration de la carte achat (ROA).

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

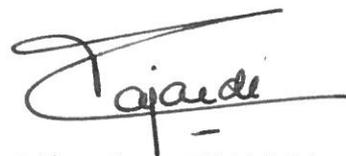
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à NICE, le 10 mai 2021

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Véronique FAJARDI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-107

Nice, le 11 mai 2021

ARRÊTÉ
autorisant le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-125 du 25/06/2020 autorisant le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 19/04/21 par laquelle le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 19/04/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) à proximité de son troupeau sur la commune de : SAINT MARTIN VESUBIE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



Arrêté n°2021- 528

**portant nomination des membres du conseil de famille
du département des Alpes-Maritimes**

***Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L224-2 et R224-2 à R224-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée par la loi n° 96-422 du 21 février 1996 ;

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3121-23 ;

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État, modifié par le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 notamment l'article 3 ;

VU l'effectif des pupilles de l'État du département des Alpes-Maritimes inférieur à cinquante pupilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 instituant un conseil de famille unique compte tenu de l'effectif des pupilles de l'État du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-831 du 10 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;

Considérant les dispositions mentionnées à l'article 1 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 susvisée relatives au report des élections des conseillers départementaux au regard de la crise sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1 : Les mandats de Madame Chantal AZEMAR-MORANDINI et de Monsieur Auguste VEROLA, représentants du Conseil départemental au conseil de famille des Alpes-Maritimes, dont le terme était prévu au 18 mai 2021, sont prolongés jusqu'aux prochaines élections des conseillers départementaux et à la constitution de l'assemblée délibérante chargée de désigner ses représentants à cette instance.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-831 du 10 octobre 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

10 MAI 2021

Le préfet

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C. B. 1352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ N°2021 - 527 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
«EPICERIE DES MOULINS» SITUÉ 16 place des Amaryllis, à NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police nationale en date du 22 novembre 2020 (attaché au rapport administratif du 25 novembre 2020) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «EPICERIE DES MOULINS» SITUÉ 16 place des Amaryllis, à NICE;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police nationale en date du 19 avril 2021 (attaché au rapport administratif du 23 avril 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «EPICERIE DES MOULINS» SITUÉ 16 place des Amaryllis, à NICE;

CONSIDÉRANT la mise en demeure datée du 30 novembre 2020, et notifiée le 1^{er} décembre 2020 au gérant de l'établissement «EPICERIE DES MOULINS» SITUÉ 16 place des Amaryllis, à NICE, demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

CONSIDÉRANT que, le 19 avril 2021, à 21h30, les services de la police nationale ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement «EPICERIE DES MOULINS» SITUÉ 16 place des Amaryllis, à NICE, et qu'à cette occasion, une infraction a, une nouvelle fois, été relevée, constituant de fait un second manquement aux dispositions du décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020, modifié, et notamment son article 37. Ainsi, les policiers ont relevé « *la présence d'un employé et d'une vingtaine de personnes, non munis de masques de protection, ne respectant pas les gestes barrières liés à l'épidémie de la Covid-19, notamment les distanciations sociales. L'employé expliquait avoir ouvert le commerce car il organisait une fête privée entre amis dans le cadre du Ramadan*»;

CONSIDÉRANT que, à l'occasion de ce second contrôle, il a également été relevé l'ouverture irrégulière d'un établissement recevant du public dans une circonscription territoriale en état d'urgence sanitaire, et devant faire face à l'épidémie de Covid-19, et le non-respect du port obligatoire de masques de protection pour le personnel et les clients ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement «EPICERIE DES MOULINS» immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : L'établissement «EPICERIE DES MOULINS» SITUÉ 16 place des Amaryllis, à NICE, est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement «EPICERIE DES MOULINS» SITUÉ 16 place des Amaryllis, à NICE .

Fait à Nice, le 10 MAI 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 161



Benoît HUBER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 18? avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **11 MAI 2021**

ARRÊTÉ N° 2021- 529
PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE À L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES PREMIERS
SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande d'agrément sollicité par l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes en date du 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes remplit les conditions réglementaires pour obtenir l'agrément sollicité ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département des Alpes-Maritimes	<p>D : Dispositifs prévisionnels de secours de petite à moyenne envergure (DPS - PE à ME)</p> <p>Sécurité de la pratique des activités aquatiques</p>

ARTICLE 2 : le présent agrément est accordé pour une période de **3 ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

ARTICLE 3 : l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 5 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

insertion au RAAP (extrait)

COMMUNE DE NICE

Projet de mise en sécurité du tunnel Malraux

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1 et L 110-1, R 112-1 et suivants, R 131-1 et suivants ;

VU la délibération du bureau métropolitain du 15 avril 2019 approuvant le projet de mise en sécurité du tunnel Malraux sur la commune de Nice et l'acquisition par voie d'expropriation des volumes en tréfonds nécessaires à la réalisation de ce projet, approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire et sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture de l'enquête publique conjointe correspondante ;

VU ensemble les courriers du président de la Métropole Nice Côte d'Azur du 14 juin 2019 et du 19 juin 2020 transmettant les dossiers et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E 20000022/06 du 30 septembre 2020 désignant Madame Patricia SCHWEITZER, conseiller technique au ministère de la Justice, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 prescrivant sur le territoire de la commune de Nice, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité du tunnel Malraux et l'enquête parcellaire conjointe, du 8 au 22 décembre 2020 inclus ;

VU les exemplaires des 23 novembre 2020 et 8 décembre 2020 du quotidien « Nice-Matin » et les exemplaires n° 1073 du vendredi 20 novembre 2020 et n° 1076 du 11 décembre 2020 du journal « Tribune bulletin Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage du maire de Nice des 23 novembre 2020 et 26 janvier 2021 et du président de la métropole Nice Côte d'Azur du 11 janvier 2021 ;

VU les notifications par courrier recommandé avec accusé de réception de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conjointe à :

.....

VU la notification, par affichage en mairie de Nice, conformément aux certificats d'affichage datés du 30 novembre 2020 et du 28 décembre 2020, de l'ouverture de l'enquête conjointe précitée à

.....

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 20 janvier 2021 sur l'utilité publique du projet et son emprise ;

VU son avis favorable sur l'utilité publique du projet et son avis favorable sur l'emprise du projet ;

VU le courrier du 24 mars 2021 par lequel le président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité et la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de mise en sécurité du tunnel Malraux, sur le territoire de la commune de Nice.

Article 2 - Le président de la métropole Nice Côte d'Azur est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - Sont déclarés cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires, les immeubles désignés à l'état parcellaire et aux états descriptifs de divisions en volumes, annexés au présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61035 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité du tunnel Malraux, sur le territoire de la commune de Nice.
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Nice sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 07 MAI 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nice, le 7 mai 2021

ARRÊTÉ N° 2021- 525
**Portant renouvellement des membres
de la commission départementale consultative des gens du voyage**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gents du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-469 du 23 avril 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2021-469 du 23 avril 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du département des Alpes-Maritimes est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La composition de la commission consultative des gens du voyage du département des Alpes-Maritimes est arrêtée comme suit :

1/ Représentants des services de l'État désignés par le préfet

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;

2/ Représentants désignés par le conseil départemental des Alpes-Maritimes

Titulaires :

- Madame Marie-Rose Benassayag, vice-présidente du conseil départemental ;
- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental ;
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale ;
- Monsieur Joseph Ségura, conseiller départemental ;

Suppléants :

- Madame Anne-Marie Dumont, vice-présidente du conseil départemental ;
- Madame Josiane Piret, vice-présidente du conseil départemental ;
- Madame Vanessa Siegel, vice-présidente du conseil départemental ;
- Monsieur Charles Scibetta, conseiller départemental ;

3/ Représentant des communes désigné par l'association des maires des Alpes-Maritimes

Titulaire :

M. Pierre BORNET, Maire de Cabris

Suppléant :

M. Christophe LUPI, Adjoint au Maire de Gattières

4/ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale, dont la Métropole de Nice-Côte d'Azur, proposés par l'association des maires des Alpes-Maritimes

Titulaires :

M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Maire de Grasse

M. Richard GALY, vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, maire de Mougins

M. Jean-Jacques CARLIN, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur, Maire de Saint-André-de-la-Roche

Suppléants :

M. Yves GILLI, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur, Maire d'Utelle

M. Yvan SKOTTUBA-STEPAN, Conseiller Municipal de Cagnes-sur-Mer, délégué au Permis de Construire et à la Transition Ecologique

Monsieur Didier TEALDI, Adjoint au maire de Vence, en charge de la sécurité, des

travaux et aménagements urbains.

5/ Représentant proposé par la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes

Titulaire :

-Monsieur Philippe Pineau Vallin, administrateur de la CAF ;

Suppléante :

-Madame Sabrina Slavino Nettis, administratrice de la CAF ;

6/ Représentants désignés en qualité de personnalité qualifiées, proposés par les associations représentatives des gens du voyage

-Monsieur Désiré Vermeersch, président de l'Association sociale, nationale, internationale des Tsiganes (ASNIT) ;

-Madame Nelly Debart, présidente de l'Association nationale des Gens du Voyage catholiques ;

-Monsieur Mickaël Chanut, responsable du Comité des Tsiganes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

-Monsieur Sacha Zanko responsable de l'association Tchatchipen .

Les personnalités qualifiées représentant les associations représentatives des gens du voyage peuvent se faire représenter par un suppléant de leur choix.

ARTICLE 3 : La commission est présidée conjointement par le préfet et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants.

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

ARTICLE 4 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 5 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 6 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 7 : La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent ainsi que chaque groupe de travail constitué comprennent au moins une personnalité mentionnée au « d » de l'article 1^{er} du décret 2017-921 du 9 mai 2017 et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet,

Bernard GONZALEZ

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.521 Abrog.AP 2020.390 Beausoleil 106 ch. la Turbie.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.P.P.....	5
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	5
	AP 2021.526 Subdeleg. OS DDPP.....	5
	D.D.T.M.....	7
	Economie agricole.....	7
	AP 2021.107 Aut. TDR GP DE SUANE.....	7
	DDETS Alpes-Maritimes.....	12
	Action sociale familles Insertion sociale prof.....	12
	AP 2021.528 Nom. mbres du conseil de famille des AM.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		14
	Direction des Securites.....	14
	Sante protection civile.....	14
	AP 2021.527 Nice Fermeture Temp. Epicerie Les Moulins.....	14
	Securite civile.....	17
	AP 2021.529 Agremt Ass. francaise des premiers secours AM.....	17
	Direction Elections et Legalite.....	19
	Affaires juridiques et légalité.....	19
	Nice projet mise en securite Tunnel Malraux.....	19
	SPCM.....	22
	politique de la ville.....	22
	AP 2021.525 Renouv. mbres CD consultative Gens du Voyage.....	22

Index Alfabétique

AP 2021.107 Aut. TDR GP DE SUANE.....	7
AP 2021.521 Abrog.AP 2020.390 Beausoleil 106 ch. la Turbie.....	2
AP 2021.525 Renouv. mbres CD consultative Gens du Voyage.....	22
AP 2021.526 Subdeleg. OS DDPP.....	5
AP 2021.527 Nice Fermeture Temp. Epicerie Les Moulins.....	14
AP 2021.528 Nom. mbres du conseil de famille des AM.....	12
AP 2021.529 Agremt Ass. francaise des premiers secours AM.....	17
Nice projet mise en securite Tunnel Malraux.....	19
D.D.P.P.....	5
D.D.T.M.....	7
DDETS Alpes-Maritimes.....	12
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	19
Direction des Securites.....	14
SPCM.....	22
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14